



AVIS N°2022-041/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 19 JUILLET 2022

1. PORTANT AUTORISATION DE LA PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DANS LE CADRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL (DAOI) N°014/21/PR/ANPT/PRMP/APM DU 02 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU PALAIS ROYAL HONME A PORTO-NOVO.
2. ORDONNANT A LA PRMP DE L'ANPT DE SE CONFORMER STRICTEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR QUANT AUX PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES CONSTATEES DANS LES OFFRES DU SOUMISSIONNAIRE « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD » DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES OUVERTS INTERNATIONNAUX :
 - ✓ N°014/21/PR/ANPT/PRMP/APM DU 02 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU PALAIS ROYAL HONME A PORTO-NOVO ET
 - ✓ N°010/21/PR/ANPT/PRMP/APM DU 19 OCTOBRE 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PALAIS DU ROI DE NIKKI ET DE L'ARENE DE LA GAANI.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- DES FAITS ET PROCEDURES

Considérant que par lettre n°1471/22/PR/ANPT/DG/PRMP/APM du 1^{er} juin 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0889-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis et d'autorisation dans le cadre de l'appel d'offres international (AOI) n°014/21/PR/ANPT/PRMP/APM du 02 décembre 2021 relatif aux travaux de réhabilitation du palais royal Honmè à Porto-Novo ; que par cette saisine, la PRMP de l'ANPT :

- expose qu'au cours de l'évaluation des offres reçues dans le cadre dudit dossier, des informations concernant une mission d'investigation menée sur certaines pièces de l'offre du soumissionnaire « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD » dans le cadre d'une autre procédure à l'issue de laquelle une présomption de faux a été établie, ont conduit les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) à douter du contenu de l'offre dudit soumissionnaire ;
- demande qu'au regard de cette situation et ayant pris connaissance du rapport issu de ladite mission d'investigation, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation sur la conduite à tenir ;
- Sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité des offres des attributaires provisoires, compte tenu du fait que les quarante-cinq (45) jours de prorogation préalablement obtenus des soumissionnaires ont expiré

Considérant que par lettre n°1538/22/PR/ANPT/DG/PRMP/APM du 08 juin 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 09 juin 2022 sous le numéro 0929-22, la même PRMP de l'ANPT a introduit auprès de l'organe de régulation des marchés publics, une autre demande d'avis dans le cadre de la procédure d'appel d'offres international (AOI) n°010/21/PR/ANPT/PRMP/APM du 19 octobre 2021 relatif aux travaux de construction du nouveau palais du roi de Nikki et de l'arène de la Gaani, exposant ce qui suit :

- à l'issue de l'évaluation des offres et après avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), l'appel d'offres international (AOI) n°010/21/PR/ANPT/PRMP/APM du 19 octobre 2021 relatif aux travaux de construction du nouveau palais du roi de Nikki et de l'arène de la Gaani a été déclaré infructueux, et le soumissionnaire « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD » n'a pas été retenu pour présomption de faux ;
- les informations et preuves complémentaires apportées par ledit soumissionnaire à travers son recours, amènent cependant la même Personne responsable des marchés publics de l'ANPT, à douter, de ladite présomption d'usage de faux dont l'offre soumissionnaire « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD », a fait l'objet ;

Qu'elle sollicite alors l'avis de l'ARMP pour la conduite à tenir face à ces deux situations.

II- DE LA NECESSITE D'UNE JONCTION DES DEUX (02) DEMANDES

Considérant que les deux (02) demandes d'avis :

- émanent de la même Personne responsable des marchés publics de l'ANPT ;
- ont en commun un même objet : la présomption de faux dans l'offre d'un soumissionnaire la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD » ;
- concernent les offres d'un même soumissionnaire, en l'occurrence la société « TACOA CONSTRUCTIONS COMPANY LTD » ;

Que les procédures des marchés concernés sont bloquées à l'étape de leur signature, le temps d'une meilleure appréciation et d'une prise en main conséquente des dossiers par la Secrétaire Exécutive nouvellement installée ;

Considérant que par lettres n°61-2/01/MCT/SE/PRMP/S-PRMP et n°61-2/02/MCT/SE/PRMP/S-PRMP en date du 08 juillet 2022 et n°61-2/03/MCT/SE/PRMP/S-PRMP en date du 14 juillet 2022, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Toucountouna a sollicité et obtenu de chacun des attributaires désignés, la confirmation du prix de leurs offres respectives ;

Que par courriers n°Gpmt-008-07-2022 sans numéros des 08 juillet 2022 et du 14 juillet 2022, les soumissionnaires « GROUPEMENT AGS INTER & JUNIOR BTP », « ENTREPRISE GANTIN ET FILS » et « ETS ZAJ SERVICE BTP », attributaires des marchés concernés, ont respectivement confirmé leur prix, en réponse favorable à la demande par la PRMP de la Commune de Toucountouna ;

Considérant par ailleurs que les marchés concernés sont inscrits dans le plan de passation des marchés publics 2022 de la Commune de Toucountouna ;

Que ledit plan de passation des marchés a été publié le 21 mars 2022 sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) dont copie a été produite à l'ARMP ;

Qu'en outre, dans sa lettre de saisine de l'ARMP, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toucountouna a confirmé que « *les fonds sont également disponibles pour l'exécution desdits marchés* » ;

Qu'ainsi, la plupart des conditions préalables à la poursuite des procédures en cause, sont remplies ;

Considérant que la PRMP/Toucountouna n'a pas sollicité des attributaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner à la PRMP de la Commune de Toucountouna de solliciter et d'obtenir des trois (03) soumissionnaires, cette prorogation du délai de validité de leurs offres ;

Que si cette dernière condition est satisfaite, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures en suspens ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- autorise la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toucountouna à faire poursuivre, sous réserve de la prorogation du délai de validité des offres par les attributaires pour une durée n'excédant pas trente (30) jours calendaires à compter de la notification du présent avis, les procédures des marchés ci-après :
 - travaux de construction + équipement d'un module de 03 salles de classes avec véranda + bureau + magasin + latrines à quatre (04) cabines a l'EPP de Kouarfa ;
 - travaux d'entretien courant des Infrastructures de Transport Rural (ITR) de la commune de Toucountouna 2020-2021 (lot 1 et lot2) ;
- ordonne à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Toucountouna d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour la soumission des marchés concernés à l'approbation de l'autorité compétente, notamment la signature des contrats, leur transmission pour contrôle budgétaire et pour étude juridique et technique de l'organe de contrôle compétent, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception du présent avis.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA